



XXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONVENTION COMPORTANT OCCUPATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC AERONAUTIQUE NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), département du Puy-de-Dôme, Commune d'Issoire (63500), demeurant 20 rue de la Liberté – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté – 63500 ISSOIRE.

Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, agissant en qualité de Président, au titre de la délibération n°2020-2-1 en date du 16 juillet 2020,

Dûment habilité à signer les présentes aux termes d'une délibération n°**2-xx en date du 30/09/2021**,

Désigné ci-après par l'appellation « la collectivité » ;

ET

XX dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, agissant en qualité XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Désigné ci-après par l'appellation « l'occupant ».

Vu les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention en date du 25 juin 1996, conclue en application des articles L.221-1 et D.232-3 du Code de l'Aviation Civile, ayant pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome d'Issoire-Le Broc ;

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX	2
ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS	2
ARTICLE 4 – SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION	3
ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX	2
ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN DES BIENS	2
ARTICLE 7 – POLICE GENERALE	3
ARTICLE 8 – DOMMAGES, RESPONSABILITES	4
ARTICLE 9 – ASSURANCES	4-4
ARTICLE 10 –CARACTERE DE L'OCCUPATION, CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE	4
ARTICLE 11 –REDEVANCE, CHARGES ET CONDITIONS.....	5
ARTICLE 12– DURÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 13 – REVISION DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 14 – RESILIATION DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 15 – DESTINATION DES BIENS A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE	7
ARTICLE 18 – LITIGES ET DIFFERENDS.....	7

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

La collectivité met à la disposition de l'occupant l'immeuble ci-dessous défini et construit sur le domaine public aéronautique de l'aérodrome d'Issoire-Le Broc (63500) :

- un hangar de stockage vide d'une surface totale de 750 m², comprenant une travée nord, d'une surface de 300 m², et d'une travée sud, d'une surface de 450 m², référencé sur le plan joint en annexe, pour des activités relatives à l'aéronautique.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS

Cette mise à disposition est consentie à l'occupant pour des utilisations exclusivement aéronautiques dans le strict respect de la réglementation applicable et pour les besoins de ses propres activités aériennes statutaires de loisirs, de tourisme et de sports aériens, notamment pour l'abri, l'entretien et/ou la construction d'aéronefs ainsi que pour ceux d'associations et propriétaires privés exploitants des aéronefs dans le même but, qu'ils soient basés sur l'aérodrome ou de passage, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Toute activité nouvelle de l'occupant sera subordonnée à l'accord préalable écrit de la collectivité et des services régionaux de l'aviation civile.

Ce bien ne peut être utilisé que conformément à sa destination initiale, à savoir : aéronautique. En particulier il ne peut pas être utilisé pour l'entrepôt de matières dangereuses, de carburants ou de véhicules automobiles. Seuls les véhicules de piste, du sauvetage et de la lutte contre l'incendie d'aéronef (SSLIA), de la lutte aviaire et les engins utilisés pour le fonctionnement et l'entretien de l'aérodrome peuvent y être abrités après accord écrit de la collectivité suite à la demande écrite de l'occupant.

L'occupant ne peut pas modifier la destination de ce bien sans autorisation écrite de la collectivité.

ARTICLE 4 - SOUS-LOCATION, MISE À DISPOSITION

Aucun contrat, convention ou sous-traité ayant pour objet le bien visé aux présentes ne pourra être passé avec des tiers par l'occupant sans l'accord préalable et le visa de la collectivité.

Ledit bien ne pourra pas être mis à la disposition d'autres usagers non commerciaux et non industriels sans l'autorisation préalable écrite de la collectivité. La mise à disposition d'usagers exerçant une activité aéronautique commerciale ou industrielle (travail et transport aériens, construction et maintenance aéronautiques, ...) est strictement interdite.

Son utilisation par des tiers à toutes autres fins commerciales ou industrielles est également interdite sauf pour les manifestations ou activités autorisées par la collectivité.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire des lieux sera dressé le jour de la signature de la présente convention.

L'occupant déclare accepter le bien décrit ci-avant dans l'état où il se trouve au moment de l'établissement de cet état des lieux contradictoire.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN DES BIENS

L'occupant se doit d'entretenir constamment en bon état le bien qui lui est confié pour garantir son utilisation dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Tous les travaux de démolition, de construction ou de modification dudit bien ne peuvent être entrepris sans l'autorisation préalable écrite de la collectivité et devront être effectués dans le respect de la réglementation relative à l'urbanisme et à toute autre législation en vigueur.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant la réglementation en vigueur.

L'occupant sera tenu de remettre à la collectivité les copies des contrats portant notamment sur l'entretien des installations techniques, les équipements et le matériel qui le nécessitent.

ARTICLE 7 – POLICE GENERALE

L'occupant est soumis au respect du code de l'aviation civile, des lois et règlements d'ordre général, des mesures de police applicables sur les aérodromes (en particulier de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome) et des consignes particulières d'utilisation de cet aérodrome publiées par l'administration de l'aviation civile.

Il s'engage en outre à respecter les consignes de la collectivité.

Les statistiques de trafic aérien de l'occupant seront remises à la collectivité à sa demande dans les formes et aux dates arrêtées par cette dernière en concertation avec les services de l'Aviation Civile.

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et à ses textes d'application et sous peine de sanctions prévues par cette loi, l'occupant et ses membres doivent notifier à la collectivité et aux services de l'aviation civile tous les incidents, accidents, anomalies techniques ou infractions aux règles de l'air dont ils ont connaissance.

Les activités de l'occupant ne peuvent avoir pour effet de gêner ou d'entraver celles des autres usagers ou le bon fonctionnement de l'aérodrome.

Toute entrave à la sécurité des vols ou circulation d'engins ou de véhicules sur les aires de mouvement ou dans leurs servitudes aéronautiques sont interdites.

ARTICLE 8 – DOMMAGES, RESPONSABILITES

Aucune responsabilité ne pourra incomber à la collectivité, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par l'occupant ainsi qu'au matériel et aux installations dudit occupant.

L'occupant est seul responsable des dommages causés aux occupants et autres personnes s'y trouvant soit par lui-même, soit par les personnes dont il doit répondre en vertu de la loi, soit par des animaux ou des objets et matières qu'il a sous sa garde.

L'occupant est seul responsable de tout dommage causé aux biens et à ceux des tiers du fait de leur utilisation, de leur exploitation ou des travaux entrepris. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou les tiers qu'il a autorisés ou mandatés, aux immeubles, aux réseaux et tous autres ouvrages de voirie et d'aménagement. Pendant la durée de réalisation des travaux préalablement autorisés par la collectivité et conformément à l'article 3, l'occupant ou les tiers ou les entreprises avec lesquels il a contracté ne peuvent déposer des matériaux et engins à proximité des immeubles mis à disposition de l'occupant sans l'autorisation de la collectivité.

L'occupant sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par un tiers qu'il aura laissé pénétrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Exonération de toute responsabilité

La collectivité est déchargée de toute responsabilité relative à l'occupation, y compris pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur le site concerné.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

ARTICLE 9- ASSURANCES

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- assurance de dommages aux biens ;
- et toutes autres assurances nécessaires à la mise à disposition et l'activité.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglo Pays d'Issoire, dans les 2 mois suivants la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 10 – CARACTERE DE L'OCCUPATION, CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois, un changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance de la collectivité.

Cette convention est consentie à titre personnel. Dans le cas de changement de raison sociale de l'occupant, l'autorisation pourra courir à condition que ce changement soit, au préalable, porté à la connaissance de la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées sur les terrains faisant l'objet de la présente convention sont interdits.

Les constructions et installations ne peuvent être mises à la disposition de tiers, que pour des activités aéronautiques et avec l'agrément préalable de la collectivité.

L'occupant peut, avec l'agrément écrit préalable de la collectivité, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des constructions et installations réalisées, mais demeure personnellement responsable envers ce gestionnaire et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

ARTICLE 11 – REDEVANCE, CHARGES ET CONDITIONS

La redevance annuelle, payable entre le 1er et le 31 décembre, de chaque année est fixée à 1€ HT le m², soit 300 € HT pour 300 m².

L'occupant acquittera directement auprès des fournisseurs toutes les factures relatives aux travaux d'entretien, aux consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et de tous les consommables nécessaires à l'utilisation, à la conservation, à l'entretien en bon état du bien mis à disposition et d'une façon générale de toutes les charges qui découleront de son utilisation et de son entretien.

La présente convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles-ci qui pourraient résulter, soit du Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG - annexe 1), soit de la Loi et de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

Les clauses de la présente convention prévalent sur celles du Cahier des Clauses et Conditions Générales en cas de divergence sur les points communs traités par l'une et l'autre des parties.

ARTICLE 12– DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 13 – REVISION DE L'AUTORISATION

Les conditions de la présente convention pourront être révisées à la demande de l'une ou l'autre des parties ou dans le cas d'une modification importante du fonctionnement de l'aérodrome, en particulier dans le cas d'un changement de classement.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE L'AUTORISATION

Outre les cas prévus à l'article 26 du CCCG, la présente convention pourra être librement résiliée par l'une des parties selon les conditions suivantes :

Résiliation à l'initiative de la collectivité

- *pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la collectivité peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;*
- *pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :*
 - *le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,*
 - *la cession de la Convention sans accord exprès la collectivité,*
 - *la rupture du caractère personnel de la convention.*

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la collectivité.

Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, l'occupant pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la collectivité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la collectivité, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 15 – DESTINATION DES BIENS A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente convention pour quelque motif que ce soit, l'occupant est tenu de procéder à l'enlèvement de ses aéronefs, matériels, outils, meubles et de biens de toutes natures et à la remise en état d'origine des locaux sans qu'il puisse prétendre de ce fait à une indemnité.

A défaut de s'être acquitté de cette obligation, la collectivité pourra y procéder d'office aux frais, risques et périls de l'occupant. Toutefois, dans l'intérêt commun et dans la mesure où la présence de ces équipements ou aéronefs n'entraînerait aucune nuisance à l'utilisation et à la jouissance dudit bien, l'occupant pourra, avec l'accord de la collectivité, en maintenir en place tout ou partie. Dans ce cas, ces équipements deviendront propriétés de la collectivité sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause la substance même de la convention.

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile à l'aérodrome d'Issoire-Le Broc pour l'occupant et 20 rue de la Liberté à Issoire (63500) pour la collectivité.

ARTICLE 18 – LITIGES ET DIFFERENDS

Dans le cas où toute tentative de conciliation ou d'arbitrage demeurerait infructueuse, le règlement des différends éventuels entre la collectivité et l'occupant seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou toute autre juridiction territorialement et juridiquement compétente.

Les frais relatifs à la rédaction, à la publication et à l'ampliation de la présente sont à la charge de la collectivité.

Fait à ISSOIRE,

Le

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**La collectivité,
La Communauté d'Agglomération Agglo Pays
d'Issoire (API)**

Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD
agissant en qualité de Président

L'occupant,

.....

La présente autorisation est établie en 2 exemplaires originaux destinés

- à la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- à.....,

Sont annexés à la présente :

- un plan de situation des biens mis à disposition de l'occupant,
- l'état des lieux établi,
- une copie des statuts de l'occupant,
- un exemplaire du récépissé de déclaration en Sous-Préfecture,
- la composition du comité directeur à la date de signature,
- un exemplaire du règlement intérieur,
- la liste des aéronefs hébergés par à la date de signature de la présente.